

Unité départementale de l'Aisne  
Équipe 4  
25 rue Albert THOMAS  
02100 SAINT QUENTIN

SAINT-QUENTIN, le 10 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GIE SICALOG**

CHEMIN DU PORT SEC  
02100 Neuville-Saint-Amand

Références : SICA23-544\_Rinsp  
Code AIOT : 0005100484

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement GIE SICALOG implanté CHEMIN DU PORT SEC 02100 Neuville-Saint-Amand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIE SICALOG
- CHEMIN DU PORT SEC 02100 Neuville-Saint-Amand
- Code AIOT : 0005100484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le GIE SICALOG est spécialisé dans le stockage de produits agro-pharmaceutiques. L'entrepôt, classé Seveso Seuil Haut pour les rubriques n°4510, 4511, 4110 et 4140, est exploité depuis 2003 par la société SICAPA désormais SICALOG.

L'exploitation de ces activités est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 complété les 27 juin 2019 et 5 juin 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Chapitre 2.7 de l'APC du 27/06/2019 + TRACKDECHETS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|-------------------------|---|-------------------|
| 1  | Documents à transmettre | Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article Chapitre 2.7  | Sans objet        |
| 2  | Trackdéchets            | Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45 | Sans objet        |
| 3  | Règlement               | Arrêté Préfectoral du 26/07/2010, article 3             | Demande n°1       |

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a produit les différents documents attendus mentionnés au chapitre 2.7 de son arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2019 à l'exception de la notice de réexamen de l'étude de dangers dont l'échéance était fixée en août 2022 et pour laquelle il a sollicité un report motivé auprès de la DREAL. L'exploitant a assuré que l'étude de dangers était en cours d'élaboration et qu'elle serait déposée au plus tard fin 2023.

Concernant le rapport annuel sur la gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR), un document plus complet est attendu pour l'année 2023, il devra notamment hiérarchiser et analyser les anomalies et défaillances des MMR en tirer les enseignements généraux et les orientations retenues et si besoin décrire des retours d'expérience issus d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

L'exploitant respecte les exigences en matière de réalisation de l'autosurveillance des rejets aqueux, des eaux souterraines et des déchets sortants.

Il utilise par ailleurs l'application TRACKDECHETS pour la gestion des bordereaux de suivi des déchets dangereux, il y trace également les bordereaux de suivi des déchets non dangereux.

## **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Documents à transmettre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article Chapitre 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des échéances

**Prescription contrôlée :**

**L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :**

| Articles               | Documents à transmettre  | Périodicités / échéances   |
|------------------------|--|--|
| 1.6.3                  | Attestation de constitution de garanties financières   | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01  |
| 1.7.5                  | Notification de mise à l'arrêt définitif   | 3 mois avant la date de cessation d'activité   |
| 1.9.3                  | Notice de réexamen et éventuelle mise à jour de l'étude de dangers                             | 08/2022  |
| 2.5.1                  | Rapport d'incident   | 15 jours après l'incident  |
| 9.9.3                  | Analyse documentée du SGS de l'année «n-1»   | Avant le 31 mars de l'année n  |
| 9.9.6                  | Rapport sur la gestion des anomalies et défaillances des MMR                                   | Annuelle   |
| 9.8.1                  | ARF, études techniques et justificatifs de mise en place des dispositifs de protections foudre | Avant le 31/12/2019  |
| 9.9.4                  | Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux                                 | Avant le 31/12/2019 puis tous les 4 ans (au 31 décembre)   |
| 9.9.5                  | Information des installations voisines (copie au Préfet)                                       | À chaque mise à jour de l'étude de dangers, suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans  |
| 9.9.7                  | POI (copie au Préfet et au SDIS)   | Après chaque mise à jour, selon les modalités décrites dans le présent arrêté  |
| 11.3.2<br>et<br>11.3.3 | Résultats de l'autosurveillance  | Résultats de l'auto surveillance trimestrielle ou annuelle (voir art. 10.2.1.1.) des émissions atmosphériques dès que Pied de page (Style de page par défaut) ▾  |
|                        |  | disponibles<br>Résultats de l'auto-surveillance annuelle des rejets aqueux: résultats du mois N transmis sous GIDAF avant la fin du mois N+1<br>Résultats de l'auto surveillance semestrielle des eaux souterraines: dans les quinze jours suivant leur réception<br>Résultats de l'auto surveillance des déchets: au plus tard au 1er avril de chaque année |
| 11.2.5<br>et<br>11.3.3 | Résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores  | Tous les 5 ans<br>Résultats des mesures de niveaux sonores: dans le mois qui suit leur réception   |
| 11.2                   | Déclaration annuelle des émissions   | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)   |

**Constats :**

Attestation de garanties financières :

Le 9 novembre 2022, l'exploitant a présenté l'actualisation du montant des garanties financières suite à augmentation de 20,1 % de l'index TP01 entre janvier 2018 (index d'établissement du montant des garanties financières figurant à l'AP de 2019) et août 2022 qui s'établit désormais à 5 578 657 € (index TP01 d'août 2022 de 128,9)

L'acte de cautionnement correspondant daté du 28 mars 2023 a été transmis à Monsieur le Préfet.

Notice de réexamen EDD : échéance fixée au 08/2022

Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a sollicité auprès du chef du service Risques Accidentels de la DREAL un report pour la remise de la notice de réexamen de l'EDD afin d'y intégrer la décomposition de ses produits. En effet, à cette époque, l'exploitant justifiait avoir fait cette demande à des bureaux d'études mais que ceux-ci n'étaient pas encore en capacité de faire cette partie faute d'éléments et de guides à disposition.

Lors de la visite, l'exploitant informe que la notice est en cours d'établissement par SOCOTEC et que celle-ci sera transmise à monsieur le préfet pour fin décembre 2023 au plus tard.

Compte-tenu de cet engagement, l'inspection ne formule, à ce jour, aucune proposition de suite pour ce point.

Analyse documentée du SGS de l'année n-1 : avant le 31 mars de l'année n

Audits et revue de direction (art 9.9.2. 7 de l'APC du 27/06/2019)

La synthèse annuelle de la revue de direction sur le SGS SICALOG relative à l'année 2022 a été transmise à monsieur le préfet par courrier du 25 janvier 2023.

Rapport sur la gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR) :

(art 9.9.6.1 de l'APC du 27/06/2019)

L'exploitant explique que ce point est traité dans la synthèse annuelle évoquée ci-dessus. L'inspection relève que les éléments consignés dans la synthèse annuelle transmises sont insuffisants (synthèse année 2022) puisqu'il y est simplement indiqué « Les enregistrements d'anomalies de fonctionnement ont été enregistrés ». La prescription exige que les anomalies et défaillances des MMR soient hiérarchisées et analysées et qu'elles donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée. Le rapport doit ainsi tracer les enseignements généraux tirés de cette analyse, les orientations retenues et la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

L'exploitant s'est engagé à produire un chapitre respectant les exigences de l'article 9.9.6.1 de l'APC du 27/06/2019 pour la synthèse annuelle de la revue de direction portant sur l'année 2023.

ARF : avant le 31/12/2019 :

(prescription vérifiée lors de la visite d'inspection du 13/12/2019)

Étude foudre règlementaire constituée de :

Étude Technique foudre ( Document 11/19/7915/TCT de Décembre 2019 ) préconise :

- Une vérification complète de l'état des dispositifs tous les 2 ans.
- Une vérification simplifiée intercalée.

Analyse du risque foudre ( Document 10/19/7886/TCT de Décembre 2019)

Le rapport de vérification complète de l'installation réalisée le 27/08/2020 atteste de la conformité des dispositifs mis en place.

L'exploitant respecte l'échéance des vérifications fixée dans l'étude technique.

Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux : avant le 31/12/2019 puis tous

les 4 ans (au 31/12)

Le recensement n'a été déposé qu'en septembre 2020 sur le site SEVESO 3.

La périodicité fixée est désormais obsolète, le recensement SEVESO 3 devant être effectué tous les ans. La prochaine saisie doit intervenir avant mars 2024.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que les sites doivent faire leur déclaration sur la base des quantités autorisées par arrêté préfectoral et non selon leur état des stocks.

Plan d'opérations internes (POI) (copie au préfet et au SDIS) :

La version 12 du POI du 15/06/2023 a bien été transmise.

Résultats de l'autosurveillance :

**Autosurveillance des émissions atmosphériques : sans objet**

Autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF résultats du mois N transmis avant la fin du mois N+1: l'exploitant fait réaliser les analyses permettant de répondre à la prescription, il indique toutefois ne pas avoir la possibilité de reporter les résultats sur GIDAF comme demandé. En effet, il précise qu'il ne peut saisir sur GIDAF uniquement les données pour l'autosurveillance des eaux souterraines. Les derniers prélèvements analysés ont été réalisés le 17/01/2023, les résultats du rapport EUROFINS montrent que les caractéristiques des effluents rejetés et valeurs limites en concentration sont satisfaites.

L'inspection sollicitera le correspondant GIDAF à l'échelle de la DREAL Hauts-de-France sur cette impossibilité de consigner les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux et fera un retour à l'exploitant.

Autosurveillance des rejets dans les eaux souterraines : campagne semestrielle (art 11.2.6) transmission à l'inspection dans les 15 jours suivants la réception des résultats.

Les résultats sont consignés sous GIDAF (dernière déclaration en mai 2023 pour des prélèvements effectués le 22/05/2023). L'inspection relève que le résultat n'a pas été consigné pour le POD (Phosphore dissous), l'exploitant indique qu'il ne savait pas à quoi correspondait POD mais que ce paramètre a bien été recherché.

Autosurveillance sur les déchets (art 11.3.2.4) : au préfet au plus tard le 1er avril de chaque année  
La déclaration 2022 est disponible sur GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Trackdéchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute

personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

Le contrôle effectué par l'inspection afin de constater l'existence d'un compte Trackdéchets pour cet établissement à partir de son numéro SIRET (38481919900017) a permis de constater sa conformité sur ce point (une fiche de synthèse Trackdéchets rendant compte des bordereaux émis et reçus sur une période donnée a pu être générée par l'inspection à partir du SIRET de l'établissement justifiant de l'existence du compte Trackdéchets pour cet établissement)  
Les premiers bordereaux datent de septembre 2022.

L'exploitant a fait le choix de tracer également le suivi des déchets non dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Règlement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2010, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesure organisationnelle

**Prescription contrôlée :**

Article 3 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrivant le règlement

Article 15 du Règlement: Prescriptions sur les usages

[...]

Concernant les transports collectifs sur la voie ferrée :

- mise en œuvre d'une mesure organisationnelle soit une procédure entre le train touristique/SICAPA et la SNCF afin d'arrêter le train.

**Constats :**

L'exploitant présente le document "CONSIGNE LOCALE D'EXPLOITATION" d'EUROPORTE (gestionnaire de la ligne longeant le site) pour les consignes à suivre en cas de déclenchement de POI / PPI sur le site SICALOG (le document mentionne le nom SICAPA, ancien exploitant).

Il indique également que le numéro d'EUROPORTE figure dans le plan d'opérations internes SICALOG (POI) dans les personnes à contacter en cas de sinistre.

Le document "CONSIGNE LOCALE D'EXPLOITATION" d'EUROPORTE définit les consignes à suivre une fois l'alerte donnée par SICALOG mais il ne trace pas les modalités de prévenance/ d'alerte préalables que SICALOG doit respecter auprès d'EUROPORTE.

**Demande n°1:** l'exploitant transmettra dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent rapport la mesure organisationnelle mise en place entre SICALOG et EUROPORTE précisant notamment les modalités de prévenance du gestionnaire de la voie ferrée.

**Type de suites proposées :** Sans suite